



REGLEMENT
SUR LA
DISTRIBUTION
DE L'EAU
ET
ANNEXE

Association Intercommunale des Eaux du Mormont (AIEM) REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans les Communes membres de l'Association Intercommunale des Eaux du Mormont AIEM (ci-après : l'Association) est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort du Comité de direction (ci-après : le Comité). Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de l'Association.

II. Abonnement

Art. 2

¹ Toute prise sur le réseau principal fait l'objet d'un abonnement et ceci indépendamment de sa destination (villa, immeuble, jardin, grange, écurie, etc...).

² L'abonnement est accordé au propriétaire.

³ Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété, en propriété par étage (PPE) ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement. Ces propriétaires sont solidairement responsables à l'égard de l'Association du paiement des taxes.

⁴ Les cas de livraison d'eau sans abonnement à un propriétaire sont réglés dans le tarif pour toutes les prestations fournies hors obligations légales.

Art. 3

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par l'Association présente au Comité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'unités de raccordement (UR) du bâtiment calculées selon les directives de la SSIGE ainsi que le volume SIA) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

¹ L'abonnement est accordé sur décision du Comité.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, le Comité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et l'Association dispose librement de la vanne de prise.

³ La suppression de la prise sur la conduite principale est réalisée aux frais du propriétaire.

Art. 6

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au Comité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement par écrit le Comité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de l'Association. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté par le Comité.

³ Le compteur est relevé au moins une fois par année.

Art. 9

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

¹ Le Comité est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du Comité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au Comité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹ Si le Comité accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le Comité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs**Art. 14**

¹ Le compteur et son module radio appartiennent à l'Association qui les remet en location à l'abonné.

² Le compteur et son module radio sont posés aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.

Art. 15

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Comité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le Comité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un fait dont répond l'Association.

Art. 18

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des deux relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de l'Association et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Art. 20

¹ Le propriétaire qui estime que le diamètre nominal (DN) de son compteur est trop grand peut demander au Comité d'en installer un plus petit. Sa demande sera accompagnée, pour les villas et immeubles, du formulaire « Inventaire des installations », et pour les autres cas, d'une attestation d'un entrepreneur concessionnaire selon laquelle un compteur plus petit est suffisant, conformément aux directives de dimensionnement de la SSIGE.

² En cas de doute, le Comité peut exiger le contrôle du formulaire précité ainsi qu'une visite du bâtiment par un concessionnaire, et ceci aux frais du propriétaire.

³ La demande de calcul du nouveau DN des compteurs conformément aux directives de dimensionnement de la SSIGE, doit être faite dans la première année d'application du présent règlement. Passé cette échéance, le Comité considère que le dimensionnement du DN est correct.

⁴ Le Comité n'est cependant pas tenu de changer le compteur immédiatement; il peut effectuer ce changement dans le cadre de sa planification normale de renouvellement des compteurs.

⁵ Par contre, il sera tenu compte du nouveau DN dès la prochaine facture suivant la demande.

⁶ Si, contre toute attente, lorsque le Comité change le compteur, le nouveau DN devait s'avérer trop petit, les taxes ainsi éludées durant les cinq dernières années seraient dues.

⁷ Lorsqu'un compteur semble sous-dimensionné par rapport à la consommation mesurée, l'AIEM peut, à ses frais, en faire vérifier le dimensionnement et, le cas échéant, imposer un changement de compteur.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 21

¹ Le réseau principal de distribution appartient à l'Association. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 22

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 23

¹ L'Association prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la

fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 24

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de l'Association et à ses frais.

Art. 25

¹ Seules les personnes autorisées par le Comité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 26

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 30 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

³ Un plan d'exécution des installations extérieures est fourni par le propriétaire à l'Association après les travaux.

Art. 27

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de brancher une prise sur la conduite.

Art. 28

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 29, alinéa 3 est réservé.

Art. 29

¹ Exceptionnellement, le Comité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 25 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le Comité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 30

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau ;
- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par l'Association.

Art. 31

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, l'Association peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 32

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

³ L'entrepreneur doit renseigner l'Association sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 33

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 34

¹ Le Comité peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures.

Art. 35

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 36

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 37

¹ Le raccordement d'installations alimentées par l'Association à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Comité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions**Art. 38**

¹ L'Association prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de l'Association.

Art. 39

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, l'Association a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes**Art. 41**

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution et de défense contre l'incendie, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 42

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 43

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44

¹ Le Comité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 45

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 41 à 44.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales**Art. 46**

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 47

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 48

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission intercommunale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant le Comité s'il s'agit d'une décision du service compétent de l'Association en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision du Comité.

Art. 49

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de l'Association est fixé par le Comité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 47 et 48.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le Comité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 50

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 13 juillet 2007.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 21 septembre 2016.

Le Président
Franco Cetrangolo

La Secrétaire
Eliane Fonjallaz



Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 13 décembre 2016.

La Présidente
Maria Welham Ruiters

La Secrétaire
Eliane Fonjallaz



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 6 JAN. 2017



Association Intercommunale des Eaux du Mormont (AIEM) REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement de l'Association Intercommunale des Eaux du Mormont (AIEM) sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle ainsi que le montant fixe de la taxe de location pour appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ Pour toute nouvelle construction faisant l'objet d'un permis de construire, il est perçu une taxe unique de raccordement calculée selon le volume SIA et le nombre d'unités de raccordement (UR), déterminé selon les directives de la SSIGE.

² Le nombre d'UR est transmis par le propriétaire sur la base du formulaire de décompte des UR qu'il a la responsabilité de remplir et de transmettre à l'AIEM avec la demande de raccordement.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le Comité de direction est habilité à percevoir un acompte qui correspond à 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au formulaire de demande de raccordement et aux indications figurant sur le permis de construire.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à **Fr. 4.--** par m³ (SIA) et au maximum à **Fr. 70.--** par unité de raccordement (UR).

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume SIA et/ou le nombre d'UR supplémentaires résultant des travaux de transformation.

² Ne sont pas pris en compte les volumes SIA inférieurs à 25 m³.

³ Les taux du complément de la taxe unique de raccordement sont identiques à ceux fixés pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **Fr. 2.00** par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe d'abonnement s'élève annuellement au maximum à :

- a. **Fr. 78.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ;
- b. **Fr. 255.00** pour un compteur de DN 25 mm ;
- c. **Fr. 502.00** pour un compteur de DN 32 mm ;
- d. **Fr. 890.00** pour un compteur de DN 40 mm ;
- e. **Fr. 1'615.00** pour un compteur de DN 50 mm ;
- f. **Fr. 2'816.00** pour un compteur de DN 65 mm ;
- g. **Fr. 4'796.00** pour un compteur de DN 80 mm ;
- h. **Fr. 8'248.00** pour un compteur de DN 100 mm et supérieur;

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure (compteur et son module radio) est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement à :

- a. **Fr. 42.00** pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ;
- b. **Fr. 45.00** pour un compteur de DN 25 mm ;
- c. **Fr. 48.00** pour un compteur de DN 32 mm ;
- d. **Fr. 60.00** pour un compteur de DN 40 mm ;
- e. **Fr. 85.00** pour un compteur de DN 50 mm ;
- f. **Fr. 184.00** pour un compteur de DN 65 mm ;
- g. **Fr. 204.00** pour un compteur de DN 80 mm ;
- h. **Fr. 252.00** pour un compteur de DN 100 mm et supérieur ;

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée au Comité de direction qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par le Comité de direction est affiché au pilier public de chaque commune membre. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 21 septembre 2016.

Le Président
Franco Cetrangolo

La Secrétaire
Eliane Fonjallaz



Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 13 décembre 2016.

La Présidente
Maria Welham Ruiters

La Secrétaire
Eliane Fonjallaz



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 6 JAN. 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. de Annettes', written in a cursive style.

